

Lyon, le 14 février 2025

Affaire suivie par : Séverine Hubert  
Service eau, hydroélectricité et nature  
Pôle préservation des milieux et des espèces  
Tél. : 04 26 28 65 96  
Courriel : [severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr)  
SEHN-25-PPME-34-SH

Le directeur  
à  
Monsieur le directeur départemental  
des territoires du Rhône  
*A l'attention d'Isabelle Lesauvage*

**Permis de construire avec étude d'impact - volet « espèces protégées »**

**AVIS SUR DOSSIER transmis par la DDT**

Suite à votre saisine en date du 7 janvier 2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

**PÉTITIONNAIRE / PROJET**

<b>Pétitionnaire</b>	EDF renouvelables
<b>Projet</b>	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
<b>Communes</b>	Givors et Loire-sur-Rhône
<b>Département</b>	Rhône
<b>Procédure</b>	Permis de construire instruit par la DDT avec étude d'impact (R.421-1 du Code de l'urbanisme).

**NATURE DES OBSERVATIONS**

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté de permis de construire
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande

## MOTIVATION DES OBSERVATIONS

### **1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés**

Le projet, porté par la société EDF Renouvelables vise la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Givors et de Loire sur Rhône, **sur une emprise d'une surface globale de 9,1 ha**. Le parc serait séparé en deux entités, l'une positionnée sur l'île du Bans (moins de 1 ha), l'autre sur l'île Pavy (8,13 ha), sur un ancien site industriel ayant fait l'objet de remblaiements successifs puis d'une cessation d'activités.

Le raccordement au réseau serait à la charge d'Enedis, à 2,7 km de la présente centrale. Ce raccordement suivrait des linéaires de routes existantes.

Le dossier déposé est une demande de permis de construire comprenant une étude d'impact requise à titre systématique au regard de la puissance de l'exploitation.

L'étude d'impact conclut à ce stade à l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées et par conséquent à la non nécessité de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces au titre du L.411-2 du code de l'environnement. Cette conclusion ne saurait être validée au regard des insuffisances de l'étude d'impact.

Il est à noter que site a fait l'objet d'une recolonisation de la végétation, qui constitue aujourd'hui des habitats d'espèces, notamment pour l'avifaune des milieux semi-ouverts.

### **2/ Demande de compléments**

L'effort de prospection est relativement faible bien que couvrant globalement une période adaptée de mars 2023 à février 2024 (7 passages pour l'ensemble des embranchements, faune, flore et habitats). A noter qu'aucun passage n'a eu lieu entre le 22 juin et le 26 septembre, à une période pourtant propice pour l'observation de la faune et de la flore, ce qui constitue une faiblesse de l'état initial.

La description des méthodologies employées est correcte mais les résultats sont sans doute à mettre en relation avec la pression et les périodes de prospection.

Par exemple concernant les reptiles, seul le Lézard des murailles a été contacté malgré la pose de 5 plaques favorables à l'observation des espèces et relevées à chaque passage. Les résultats indiquent (page 115) que plusieurs espèces de Couleuvres sont potentiellement présentes au regard de la nature des milieux mais qu'elles n'ont pas été observées (Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune et Couleuvre vipérine). Plus loin, au niveau de la page 278, on note que « *ces espèces [les couleuvres] sont abondantes sur toutes les lisières de l'aire d'étude et dans le cas de la couleuvre helvétique et de la couleuvre vipérine le long du Rhône. Les effectifs sont importants et les populations en bon état de conservation* ». Si des espèces abondantes n'ont pas pu être contactées lors de la réalisation de l'état initial, de sérieux doutes subsistent sur la suffisance de cet état initial pour appliquer correctement la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'état initial est à reprendre afin de **présenter l'ensemble des espèces protégées** et non seulement les espèces protégées considérées comme présentant un enjeu particulier. Il n'existe pas de hiérarchie entre les différentes espèces protégées, la réglementation s'appliquant de la même manière. Les niveaux d'enjeux sont ensuite utilisés pour évaluer le besoin de compensation ou statuer sur la présence d'un enjeu rédhibitoire mais en aucun cas l'analyse sur les espèces protégées ne saurait se limiter à ces seules espèces.

**L'état initial est à compléter par une cartographie des habitats d'espèces pour chaque embranchement et les surfaces concernées doivent être systématiquement quantifiées.**

La carte des niveaux d'enjeu globaux (faible, moyen) peut avoir une utilité pour le public afin d'avoir une vision synthétique mais ne constitue absolument pas une base sur laquelle évaluer les impacts.

**L'absence de quantification des habitats d'espèces ne permet de quantifier ni les impacts bruts, ni les impacts résiduels.**

Les tableaux pages 208 à 210 (puis pages 266 à 268) doivent être donc complètement repris pour **intégrer de façon systématique les éléments quantitatifs pour l'ensemble des espèces protégées présentes** et non pour les seules espèces considérées comme présentant un enjeu particulier.

Ainsi par exemple, les oiseaux des milieux semi-ouverts (correspondant à l'habitat le plus impacté par le projet de parc PV) et qui sont pourtant inscrits sur la liste rouge régionale (Bruant zizi, Chardonneret élégant, Hypolaïs polyglotte et Tarier pâtre) n'apparaissent même pas dans le tableau d'incidences brutes sur les oiseaux page 208. A noter que le Chardonneret élégant apparaît dans la catégorie « vulnérable » au niveau de la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et que le Tarier pâtre est considéré comme « quasi menacé ». Il est par conséquent difficile de considérer un niveau d'impact comme « négligeable ».

**Pour ces seules espèces, l'impact résiduel estimé sur l'habitat de reproduction concernerait quasiment 8 ha.** Il ne peut pas s'agir d'un impact résiduel non significatif et des mesures de compensation sont nécessaires.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis prévues à ce stade par le pétitionnaire appellent les observations suivantes :

ME1 : Évitement des zones sensibles en phase de conception. Pour les espaces évités situés à l'intérieur du périmètre opérationnel (maintien de la totalité des arbres à cavités favorables aux chiroptères, maintien des boisements utilisés comme habitat de reproduction d'espèces à enjeux, évitement de la station de Polypogon de Montpellier), il faut délimiter précisément chacun des secteurs concernés au moyen de zooms cartographiques et afficher la surface précise concernée. Les modalités de mise en défens et de balisage de ces secteurs affichées en mesure MR1 sont à intégrer ici car il s'agit en fait de la même mesure.

ME2 : Positionnement du projet sur un secteur de moindre enjeu. Les zones de dépôts, accès et bases vies doivent être localisées en amont afin de s'assurer de la faisabilité de cette mesure (+ carte à fournir).

ME3 : Traitement approprié des déchets de chantier. Cette mesure comprend des actions préventives de lutte contre des pollutions pouvant survenir en phase chantier. Il s'agit d'une mesure de réduction et non d'une mesure d'évitement (les actions sont à reporter au niveau de la mesure MR4)

Il est nécessaire de prévoir une mesure d'évitement pour le raccordement du parc PV au réseau (utilisation exclusive de routes et chemins existants, sans impact supplémentaire sur les milieux naturels).

MR2 : Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité. Les débroussaillages et abattages sont à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> septembre et non à compter du 1<sup>er</sup> août. Par ailleurs, il est mentionné que la mesure « *visé à supprimer tout travaux durant la nuit* », alors qu'apparaît ensuite la mesure MR9 intitulée « *réduction des effets de l'éclairage en cas de chantier nocturne* », ce qui est incohérent.

MR5 : Gestion écologique des habitats naturels. La faisabilité de la mesure reste imprécise dans son application avec plusieurs formulations sous forme de potentialités « *dans la mesure du possible* », « *autant que possible* ». Les résidus de fauche seront-ils exportés ?

MR6 : Remise en état des emprises travaux. Là aussi, la faisabilité de la mesure reste imprécise « *dans la mesure du possible* ». Quelles sont les zones concernées (carte à fournir) ?

MR10 : Mise en place d'îlot de vieillissement. La description de la mesure mentionne : « *habituellement en mesure de compensation ou d'accompagnement, cette mesure a toute sa place en réduction dans ce cas de figure* ». Pourquoi n'est-ce pas de la compensation ? Cette mesure ne peut pas se rapporter à la mesure R1-1e (réduction géographique en phase travaux) du guide d'aide à la classification des mesures ERC.

La conclusion du volet naturel de l'étude d'impact (page 268 : « *L'impact du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore est globalement négligeable. Les mesures d'évitement et de réduction préconisées permettent d'éviter toute incidence significative sur les espèces / habitat présentant un enjeu de conservation et/ou réglementaire. Le projet, grâce à l'ensemble des mesures prévues, n'aura pas d'incidence significative sur les espèces et milieux naturels.* ») ne saurait être recevable.

Les arguments déployés au niveau des pages 275 à 278 sont erronés et en contradiction avec des éléments présentés plus en avant dans l'étude d'impact.

En poursuivant sur l'exemple des espèces protégées nicheuses du cortège des milieux semi-ouverts, il est mentionné qu'il s'agit d'espèces non menacées, communes à très communes avec un niveau d'enjeu faible (ce qui n'est pas le cas, cf. supra) mais également que l'impact « *est nul à négligeable en l'absence d'implantation sur leurs habitats de reproduction – La définition du projet prévoit le maintien de leur habitat de reproduction* », ce qui est faux au regard de la figure 80 présentée page 117 qui montre que les panneaux PV seront principalement positionnés sur la partie cartographiée comme « *habitat de reproduction des cortèges des milieux semi-ouverts et des reptiles* ». L'incidence résiduelle ne peut donc pas être considérée comme négligeable et non significative.

Pour les autres embranchements (et notamment les reptiles), les conclusions avancées présentent des caractéristiques similaires.

**Pour autant, compte-tenu des impacts résiduels d'ores et déjà identifiés, une demande de dérogation à la protection des espèces (article L. 411-2 et suivants du code de l'environnement) est nécessaire à la réalisation de ce projet.**

Cette demande doit :

- justifier des conditions d'octroi d'une telle dérogation (démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur, absence de solution alternative de moindre impact, maintien du bon état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle après mise en œuvre de la séquence ERC) ;
- présenter un état initial complété (à défaut, les espèces et habitats d'espèces pouvant être potentiellement présents sont à reconsidérer au regard de données disponibles) ;
- présenter des mesures d'évitement et de réduction révisées au regard des remarques ci-avant ;
- définir des mesures de compensation pertinentes ;
- être accompagnée des formulaires CERFA adéquats.

Pour rédiger cette demande, le pétitionnaire et son bureau d'études peuvent s'appuyer sur la note de procédure disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous le lien suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/grands-principes-et-referentiels-regionaux-a13150.html>

### **3/ Conclusion**

Au regard des éléments ci-dessus, il est attendu que le pétitionnaire dépose une demande de dérogation à la protection des espèces. Cette demande, doit comprendre les éléments définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Elle doit également prendre en compte les remarques formulées au point 2/.

Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe de pôle,

Carine PAGLIARI-THIBERT